



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 59
(2024, chapitre 14)

**Loi visant l'interruption du processus
de délimitation des circonscriptions
électorales**

**Présenté le 24 avril 2024
Principe adopté le 2 mai 2024
Adopté le 2 mai 2024
Sanctionné le 7 mai 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'interrompre le processus relatif à la délimitation des circonscriptions électorales entrepris par la Commission de la représentation en vertu de la Loi électorale. Elle prévoit que cette commission doit recommencer le processus de délimitation en déposant un rapport préliminaire dans les 12 mois suivant les prochaines élections générales.

Projet de loi n° 59

LOI VISANT L'INTERRUPTION DU PROCESSUS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Malgré toute disposition de la Loi électorale (chapitre E-3.3), le processus de délimitation des circonscriptions électorales entrepris par la Commission de la représentation en vertu de cette loi est interrompu.

2. La Commission de la représentation procède, conformément aux articles 14 à 18 et 23 à 33 de la Loi électorale, à une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales après les premières élections générales qui suivent le 7 mai 2024.

Dans les 12 mois suivant ces élections, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport préliminaire dans lequel elle propose la délimitation des circonscriptions. Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi électorale s'applique à ce rapport.

3. La présente loi entre en vigueur le 7 mai 2024.

